



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-264

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDETS 13 /

13-2022-09-08-00007 - Arrêté portant agrément d'un organisme au titre d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au bénéfice de Monsieur Antoine PLANE, directeur de l'association « YES WE CAMP » sise 16 rue Bernard DU BOIS 13001 MARSEILLE (2 pages) Page 3

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-09-07-00003 - AP cage-pige - ZUCCHELLI (2 pages) Page 6

13-2022-09-06-00003 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour des travaux de détection et géo-référencement de réseaux (5 pages) Page 9

13-2022-09-07-00002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour permettre les travaux de réfection d'enrobés (6 pages) Page 15

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2022-09-08-00005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M.Laurent BAUDRY, responsable du Service des impôts des entreprises de Marignane (3 pages) Page 22

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2022-09-08-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2022 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection sur l'ensemble de la commune des Pennes-Mirabeau?? (2 pages) Page 26

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Cabinet

13-2022-09-08-00002 - Arrêté n°0239 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), session initiale organisée le 01 septembre 2022 par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS (1 page) Page 29

13-2022-09-08-00001 - Arrêté n°0240 portant renouvellement d'agrément de l'association LES SECOURISTES PROVENCAUX en matière de formations aux premiers secours (2 pages) Page 31

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles / Bureau de l'Animation Territoriale et de l'Environnement

13-2022-09-08-00006 - AP INHUMATION CIMETIERE MOURIES Mme VAN MELLE (2 pages) Page 34

DDETS 13

13-2022-09-08-00007

Arrêté portant agrément d'un organisme au titre d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au bénéfice de Monsieur Antoine PLANE, directeur de l'association « YES WE CAMP » sise 16 rue Bernard DU BOIS 13001 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**DECISION MODIFICATIVE D'AGREMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N°**

Annule et remplace l'arrêté n° 13-2022-08-31-00007

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le 11 août 2022 par Monsieur Antoine PLANE, directeur de l'association « YES WE CAMP»,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe ASTOIN, Responsable du département insertion professionnelle à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

L'association « YES WE CAMP» 16 rue Bernard DU BOIS – 13001 MARSEILLE.

N° Siret : 789 420 668 00046

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du **18 septembre 2022**.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
Responsable du département «Insertion
Professionnelle»,

Signé

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-09-07-00003

AP cage-pige - ZUCCHELLI



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement**

**Pôle Nature et Territoires
Objet : cages-pièges
MISSION n° 2022-108-1**

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative (cages-pièges) aux sangliers**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

VU l'Avenant du 11 avril 2022 à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Émile MURON en date du 01/09/2022,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les dégâts occasionnés par les sangliers et la nécessité de réguler leur population, en vue de prévenir les dégâts aux cultures sur la commune de Fontvieille

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Deux cages-pièges sont installées, en vue de piéger des sangliers sur l'exploitation de M. ZUCHELLI René, Mas de Lèbre 13990 FONTVIEILLE ;

M. René ZUCHELLI est autorisé à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture ;

M. RULLIER Jean-Pierre titulaire de l'attestation de formation « piégeage du sanglier » n° 14030 du 18/02/2020 est autorisé à se substituer au Lieutenant de Louveterie en cas de nécessité ;

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Émile MURON, Lieutenant de Louveterie de la 1ère circonscription des Bouches du Rhône.

L'autorisation de cette opération est accordée jusqu'au 07 octobre 2022.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/2

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Émile MURON lieutenant de louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Fontvieille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,

L'adjoint au chef du S.M.E.E.,

signé

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-09-06-00003

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A8 pour des travaux
de détection et géo-référencement de réseaux

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour des travaux de détection et géo-référencement de réseaux

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Conçédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 janvier 2021 ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe d'ISSER-NIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 27 juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 28 juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 04 août 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la commune d'Aix-en-Provence en date du 06 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation durant l'exécution des travaux de détection et de géoréférencement des réseaux sur l'autoroute A8.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

La société ESCOTA réalise des travaux de **détection et de géoréférencement de réseaux dans les bretelles de sorties et d'accès au niveau des diffuseurs n°30 Aix Pont de l'arc, n°31 Aix Val Saint-André et n°32 Fuveau** de l'autoroute A8, dans les deux sens de circulation.

Ces travaux nécessitant de restreindre la circulation, sont réalisés de nuit, afin d'en réduire la gêne et les risques.

Pendant ces travaux, qui s'étendent sur la période du 26 septembre au 21 octobre 2022 de 22h00 à 05h00 (semaines 41 et 42 de réserve), la circulation de tous les véhicules s'effectue comme suit :

Chaque diffuseur est fermé 1 à 2 nuits par semaine alternativement.

Sens Lyon vers Nice

- Diffuseur n°30 Aix-Pont-de-l'Arc : Fermeture de la bretelle de sortie (sauf sortie 30a) et de la bretelle d'entrée.
- Diffuseur n°31 Aix-Val-St-André : Fermeture de la bretelle de sortie et des bretelles d'entrée.
- Diffuseur n°32 Fuveau : Fermeture de la bretelle de sortie et de la bretelle d'entrée.

Sens Nice vers Lyon

- Diffuseur n°32 Fuveau : Fermeture de la bretelle de sortie et de la bretelle d'entrée.
- Diffuseur n°31 Aix-Val-St-André : Fermeture de la bretelle de sortie et des bretelles d'entrée.
- Diffuseur n°30 Aix-Pont-de-l'Arc : Fermeture de la bretelle de sortie et de la bretelle d'entrée.

Ces travaux ainsi que ceux concernant la création du giratoire sur la RD96, au niveau du diffuseur de n°32 « Fuveau » sur l'autoroute A8 (La Barque) se coordonnent sur les nuits de fermeture pour éviter un double report de circulation.

Article 2 : Calendrier des travaux et itinéraires de déviation

Les travaux se déroulent à raison de 4 nuits par semaine, du lundi soir au vendredi matin, hors jours fériés et jours hors chantier.

Sens Lyon vers Nice

Fermeture de la bretelle de sortie de n°30b « Pont-de-l'Arc » (PR 19.430)

Les usagers sortent à la sortie n°30a Aix Pont de l'Arc.

Fermeture de la bretelle d'accès n°30B « Pont-de-l'Arc » (PR 19.430)

Les usagers empruntent l'avenue Arc de Meyran, l'avenue des infirmeries et l'avenue Henri Mauriat pour rejoindre le rond-point du Général Bigeard.

Fermeture de la bretelle de sortie de n°31 « Aix-Val-Saint- André » (PR 21.500)

Les usagers sortent à la sortie n°30B Aix Pont de l'Arc et empruntent l'avenue Arc de Meyran, l'avenue des infirmeries et l'avenue Henri Mauriat pour rejoindre le rond-point du Général Bigeard.

Fermeture des bretelles d'accès n°31 « Aix-Val-Saint-André » (PR 21.500)

Les usagers empruntent l'avenue Henri Mauriat, l'avenue Jean Paul Coste et l'avenue Gaston Berger, rue de la Fourane et avenue Pierre Brossolette.

Fermeture de la bretelle de sortie de n°32 « Fuveau » (PR 26.800)

Les usagers empruntent la sortie N°31 Aix Val Saint André puis prennent la D7N en direction de Meyreuil afin de rejoindre le diffuseur n°32 Fuveau.

Fermeture de la bretelle d'accès n°32 « Fuveau » (PR 28.400)

Les usagers sur le réseau secondaire empruntent la D6 pour rejoindre le diffuseur n°33 « Trets » (PR 46.800).

Sens Nice vers Lyon

Fermeture de la bretelle de sortie de n°32 « Fuveau » (PR 26.800)

Les usagers empruntent la sortie du diffuseur n°33 « Trets » puis la D7N pour rejoindre la D6.

Fermeture de la bretelle d'accès n°32 « Fuveau » (PR 28.400)

Les véhicules empruntent la D7N en direction d'Aix-en-Provence afin de rejoindre le diffuseur n°31 Aix Val Saint-André pour reprendre l'autoroute A8.

Fermeture de la bretelle de sortie de n°31 « Aix-Val-Saint- André » (PR 21.500)

Les usagers sortent à la sortie n°30 Aix Pont de l'Arc et empruntent l'avenue Arc de Meyran, l'avenue des infirmeries et l'avenue Henri Mauriat pour rejoindre le rond-point du Général Bigeard.

Fermeture des bretelles d'accès n°31 « Aix-Val-Saint-André » (PR 21.500)

Les usagers empruntent l'avenue Henri Mauriat, l'avenue Jean Paul Coste et l'avenue Gaston Berger, rue de la Fourane et avenue Pierre Brossolette.

Fermeture de la bretelle de sortie de n°30b « Pont-de-l'Arc » (PR 19.430)

Les usagers sortent à la sortie n°31 Val St André et empruntent l'avenue Henri Mauriat, l'avenue Jean Paul Coste, l'avenue Gaston Berger et rue de la Fourane.

Fermeture de la bretelle d'accès n°30B « Pont-de-l'Arc » (PR 19.430)

Les usagers empruntent l'avenue Pierre Brossolette, font demi-tour au giratoire pour reprendre l'avenue Pierre Brossolette, rue de la Fourane, avenue Gaston Berger, avenue Jean Paul Coste et avenue Henri Mauriat.

Article 3 : Mode d'exploitation

L'inter distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A8 est ramenée à zéro km pendant la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- La Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- La Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8ème partie signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur les autoroutes A51 – A52 – A8 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Les maires des communes d'Aix-en-Provence, Meyreuil, Fuveau, Trets et Châteauneuf-le-Rouge.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 06 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-09-07-00002

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A8 pour permettre
les travaux de réfection d enrobés

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour permettre les travaux de réfection d'enrobés

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8 et A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 19 juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 21 juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 1^{er} août 2022 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 08 août 2022 ;

CONSIDERANT les avis de l'Escadron départemental de sécurité routière des Bouches-du-Rhône en date du 22 et du 23 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A8.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

La société Autoroutes du Sud de la France poursuit son programme pluriannuel de rénovation des chaussées sur les autoroutes concédées.

Le programme de réfection des chaussées sur l'autoroute A8 entre la section La Fare-les-Oliviers et Aix-en-Provence va se dérouler en 2 phases :

- Une 1^{ère} phase, à l'automne 2022 ;
- Une 2^{nde} phase, au printemps 2023.

Pour réaliser la 1^{ère} phase de travaux de réfection des enrobés sur l'autoroute A8, du PR 0.000 au PR 18.070, la société ASF met en place des restrictions de circulation dans les deux sens de circulation du lundi 12 septembre au vendredi 2 décembre 2022 :

- Sens 1 : Salon de Provence/La Fare les Oliviers/Coudoux vers Aix-en-Provence ;
- Sens 2 : Aix-en-Provence vers Coudoux/La Fare les Oliviers/Salon de Provence.

L'activité du chantier est interrompue le jour de 06h30 à 21h00.

La réglementation de la circulation et les mesures d'exploitation définies ci-dessous peuvent rester en vigueur pendant toute la durée des travaux, y compris la journée, les week-ends, jours fériés et jours hors chantier.

Article 2 : Calendrier des travaux

Les travaux ont lieu du lundi 12 septembre 2022 à 21h00 au vendredi 2 décembre 2022 à 06h30.

En cas de retard ou d'intempéries, les travaux se poursuivent les semaines 49 et 50 (du vendredi 2 décembre au vendredi 16 décembre 2022).

Fermeture partielle du demi-échangeur n°29 Aix Ouest/Jas de Bouffan :

- lundi 3 octobre 2022 et le vendredi 21 octobre 2022, fermeture de la sortie en provenance de l'A8 La Fare les Oliviers/Coudoux et de l'A7 Lyon ou Marseille.
- lundi 20 octobre 2022 et le jeudi 10 novembre 2022, fermeture des entrées en direction de La Fare les Oliviers/Coudoux et de l'A7 Lyon ou Marseille.

Fermeture totale du quart-échangeur n° 28B La Fare les Oliviers :

- mercredi 2 novembre et le vendredi 18 novembre 2022, fermeture de la bretelle d'accès depuis l'A7 Marseille vers l'A8 direction d'Aix-en-Provence.

Fermeture totale du quart-échangeur n° 28A La Fare les Oliviers

- lundi 14 novembre et le vendredi 2 décembre 2022, fermeture de la sortie en provenance d'Aix-en-Provence vers Marseille.

Fermeture de l'autoroute A8.

- Sens 1, entre le lundi 10 octobre et le vendredi 28 octobre 2022
- Sens 2, entre le mercredi 12 octobre et le vendredi 4 novembre 2022

Les dates précises des nuits de fermeture dépendent de l'avancement du chantier et ne peuvent être définies à l'avance.

Le calendrier précis des nuits de fermeture est envoyé à J-7 minimum par mail à la gendarmerie, à la DIR Méditerranée de Zone Sud (information routière), aux gestionnaires de voirie et aux intervenants.

En fonction de l'avancement du chantier, en cas de problème technique, retard ou intempéries, des nuits de fermetures de substitution, supplémentaires ou de replis seront possibles :

- uniquement dans le délai global des travaux pour chacun des échangeurs (hormis le vendredi, le week-end, jours fériés et les jours hors chantier)
- et sans fermeture simultanée des 2 échangeurs consécutifs dans le même sens de circulation.

Article 3 : Mode d'exploitation et principe de circulation

Travaux de réfection des enrobés du PR 0.000 au PR 18.070 dans les deux sens de circulation (mise en place de la signalisation horizontale et verticale, entretien et réfection de l'enrobé, remise en configuration initiale) :

Le chantier est mobile et avance par plot, limité à 2 par sens. La longueur de la signalisation peut être supérieure à 6 km sans excéder 10 km.

Travaux de nuit, en semaine du lundi au vendredi :

Basculement de la circulation sur 8km au maximum dans le sens de circulation La Fare-les-Oliviers-Coudoux/Aix-en-Provence ou Aix-en-Provence/La-Fare-les-Oliviers-Coudoux selon l'avancement et le planning du chantier.

Basculement de l'ensemble de la circulation sur le sens non impacté par les travaux. Sur cette chaussée chaque sens de circulation s'effectue sur une voie de largeur normale. La voie du milieu isolée est utilisée comme voie technique.

- Les flux de circulation sont séparés par des cônes K5a ;
- La circulation se fait sur une voie de largeur normale dans chaque sens de circulation ;
- Dans la zone de basculement, la vitesse est limitée à 50 km/h ;
- Dans la zone de circulation à double sens, la vitesse est limitée à 80 km/h.

Quand le chantier en section courante est à hauteur des quarts-échangeurs n° 28A La Fare les Oliviers Sortie – PR 2+300, n°28B La Fare les Oliviers Entrées – PR 2+100, du demi-échangeur n° 29 d'Aix Ouest/Jas de Bouffan – PR 15+690 :

- Fermeture de la bretelle d'accès depuis l'A7 Marseille vers l'A8 direction d'Aix-en-Provence au quart-échangeur n° 28A La Fare les Oliviers Entrée durant 3 nuits ;
- Fermeture de la sortie en provenance d'Aix-en-Provence au quart-échangeur n° 28B La Fare les Oliviers Sortie durant 5 nuits ;
- Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Coudoux et de l'A7 Lyon ou Marseille au demi-échangeur n° 29 Aix-Ouest/Jas de Bouffan durant 3 nuits ;
- Fermeture de la sortie en provenance de l'A8 La Fare les Oliviers/Coudoux et de l'A7 Lyon ou Marseille au demi-échangeur n° 29 Aix-Ouest/Jas de Bouffan durant 3 nuits.

Lors des travaux entre le PR 15+600 et le PR 18+000 en direction d'Aix-en-Provence :

- Fermeture de l'autoroute A8 en direction d'Aix-en-Provence, avec sortie obligatoire au demi-échangeur n° 29 Aix-Ouest/Jas de Bouffan durant 3 nuits.

Lors des travaux entre le PR 18 et le PR 15+200 en direction de la Fare les Oliviers / A7 Lyon :

- Fermeture de l'autoroute A8 en direction de La Fare les Oliviers, avec déviation obligatoire par le nœud d'A8/A51 durant 3 nuits.

Lors des travaux entre le PR 1 et le PR 0+100 en direction d'A7/Lyon, les usagers circuleront uniquement sur la bretelle réservée aux véhicules lents durant 1 nuit.

La journée, le week-end et jour férié :

- La signalisation est déposée et la circulation rétablie sur trois voies de largeur normale ;
- Les usagers peuvent être amenés à circuler sur la couche de liaison ou rainurée. La vitesse est limitée à 90 km/h.

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km.

Article 4 : Itinéraires de déviation

Fermeture des entrées du demi-échangeur n° 29 Aix-Ouest/Jas de Bouffan	
<i>En direction de l'A7 Lyon</i>	
Pour les véhicules dont le PTAC est < à 26 tonnes	Les usagers doivent suivre la D64 en direction d'Aix-en-Provence, N296, D7n et reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur n° 26 de Sénas.
Pour les véhicules dont le PTAC est > à 26 tonnes	Les usagers doivent suivre la D64 en direction d'Aix, puis l'A51 en direction de Marseille, au nœud A51/A7 direction Lyon.
<i>En direction de l'A7 Marseille</i>	
Tous véhicules	Les usagers doivent suivre l'A51 en direction de Marseille.
<i>En direction de l'A54 Saint-Martin de Crau/Arles</i>	
Tous les véhicules	Les usagers doivent suivre la D64 en direction d'Aix, puis l'A51 direction Marseille, au nœud A51/A8 direction Lyon et au nœud A7/A54 suivre l'A54.
Fermeture des sorties du demi-échangeur n° 29 Aix-Ouest/Jas de Bouffan	
<i>En provenance de Coudoux/Lyon/Marseille</i>	
Tous véhicules	Les usagers doivent sortir à l'échangeur n° 30 – Aix Pont de l'Arc.
A8 – Fermeture du quart-échangeur n° 28 A La Fare les Oliviers Sortie sens Est/Ouest	
<i>En provenance d'Aix-en-Provence</i>	
Tous les véhicules	<p>Les usagers doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit prendre, au nœud autoroutier A8/A51, à la hauteur d'Aix, l'A51 en direction de Marseille ; - soit continuer sur A7 en direction de Lyon, prendre l'A54 pour sortir à l'échangeur n° 15 Salon Centre et reprendre l'autoroute à l'échangeur n°15 Salon-Centre Entrée.

<u>A8 - Quart échangeur n° 28 B La Fare les Oliviers Entrée sens Ouest/Est</u>	
<i>Bretelle d'accès depuis l'A7 Marseille vers l'A8 direction d'Aix-en-Provence</i>	
Tous les véhicules	<p>Les usagers doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit continuer sur l' A7 direction Lyon, suivre la direction de Salon de Provence sur l'autoroute A54 et sortir à l'échangeur n°15 Salon-Centre et reprendre l'autoroute en direction d'Aix-en-Provence au même échangeur ; - soit sortir à l'échangeur n°28 Rognac suivre la D21, la D113 jusqu'à Salon de Provence, poursuivre par la D538, et reprendre l'A54 à l'échangeur n°15 – Salon Centre et retrouveront les directions d'Aix et de Lyon à la bifurcation A7/A54.
<u>Fermeture de l'autoroute A8 en direction d'Aix-en-Provence avec sortie obligatoire au demi-échangeur n° 29 Aix-Ouest/Jas de Bouffan</u>	
Tous les véhicules	Les usagers doivent suivre la D64 en direction d'A51 Aix-centre/A51 afin de reprendre l'autoroute A51 en direction de Marseille.
<u>Fermeture de l'autoroute A8 en direction de la Fare les Oliviers/ A7 Lyon avec déviation obligatoire par le nœud A8/A51</u>	
Tous les véhicules	Les usagers doivent prendre le nœud A8/A51 en direction de Gap, par la N296, sortie à Aix Jas de Bouffan, puis suivre la D64 en direction A8 / Lyon pour reprendre l'autoroute A8 à l'échangeur n° 29 Aix-Jas de Bouffan en direction de Lyon.

Article 5 : Suivi des signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Si nécessaire, le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté est mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et est maintenu pendant toute la durée des travaux.

Article 6 : Information des usagers

Les usagers sont informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA en accès d'autoroute. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz).

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

Article 8 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les maires des communes de La Fare les Oliviers, Coudoux, Ventabren, Eguilles et Aix-en-Provence.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 07 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-09-08-00005

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal de M.Laurent
BAUDRY, responsable du Service des impôts des
entreprises de Marignane



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MARIGNANE

Délégation de signature

Le comptable, M. BAUDRY Laurent, Chef de Service Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Marignane,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, à Mesdames GOTTHARD Aurore, GIMENEZ Dominique, Inspectrice des finances publiques adjointes au responsable du service des Impôts des entreprises de Marignane, à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôt à hauteur de 100 000 € par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) et au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 €,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice,

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses		
AUBRY Évelyne	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €		
BOUCHE Christelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
CARPUAT Marie-Claire	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
FONTAINE Melanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BOURSIN Corinne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
GAUCHER Christiane	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €		
MANTELLI Catherine	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000€		
VANDERNIEPEN Ghislaine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOSSAT Eric	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
MANO Alexandre	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	50 000 €
OURGHI Malik	Agent administratif principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
PALADINO Karine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marignane le 08 septembre 2022

Le chef de service comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Marignane

Signé

M. Laurent BAUDRY

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-09-08-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté du 22
juillet 2022 portant modification de
l'autorisation d'un système de vidéoprotection
sur l'ensemble de la commune des
Pennes-Mirabeau



Dossier n° : 2008/1836

Arrêté portant modification de l'arrêté du 22 juillet 2022 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection sur l'ensemble de la commune des Pennes-Mirabeau

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur l'ensemble de la commune 13170 LES PENNES-MIRABEAU**, présentée par **Monsieur le Maire des Pennes-Mirabeau** ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé sur l'ensemble de la commune des PENNES-MIRABEAU ;

VU l'erreur matérielle intervenue dans l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022, lequel ne mentionne pas le déport vers les services du SDIS ;

CONSIDERANT qu'il convient de ce fait de procéder à la modification de l'arrêté du 22 juillet 2022;

ARRÊTE

Article premier : L'article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2022 susvisé est modifié comme suit :

Les modifications portent sur :

- **L'ajout d'une caméra intérieure et 1 caméra extérieure, portant ainsi le nombre total à 210 caméras voie publique, 1 nomade, 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

- La mise en place de la vidéoverbalisation.

- le déport des images du CSU vers les services du SDIS dans les conditions fixées à la convention de partenariat jointe au dossier annexé à la demande.

Article 2 : Les autres dispositions prévues à l'arrêté du 22 juillet 2022 demeurent inchangées.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire des Pennes Mirabeau, 223 avenue FRANCOIS MITTERRAND 13170 LES PENNES MIRABEAU.**

Marseille, le 8 septembre 2022

Pour la préfète de police
et par délégation
La cheffe de bureau des polices
administratives en matière de
sécurité
SIGNE
Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-09-08-00002

Arrêté n°0239 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique (BNSSA), session initiale organisée le
01 septembre 2022 par PREPA-SPORTS
CDF-FNMNS



**Arrêté préfectoral n° 0239 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS
le 01 septembre 2022**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par PREPA-SPORTS CDF-FNMNS ;

VU la délibération du jury en date du 01 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) – session initiale - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **M. Mathieu BOYER**
- **Mme Eva CERTAIN**
- **Mme Carine GARCIA**
- **Mme Virginie JEAN**
- **Mme Mélissa LOUIS (examen validé à compter du 22/08/2023)**
- **Mme Emma MARTIN FILLIETAZ**
- **M. Lucas MOTTIN**
- **M. Théo NOIROT**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 08 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Barbara WETZEL

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-09-08-00001

Arrêté n°0240 portant renouvellement
d'agrément de l'association LES SECOURISTES
PROVENCAUX en matière de formations aux
premiers secours



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté préfectoral n°0240 portant renouvellement d'agrément de l'association
LES SECOURISTES PROVENCAUX
en matière de formations aux premiers secours**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », **PSC 1** ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » **PSE 1** ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » **PSE 2** ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » **PAE FPS** ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques », **PAE FPSC** ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par l'association LES SECOURISTES PROVENCAUX ;

VU l'attestation par laquelle le Président national de la Fédération Professionnelle des Maîtres-Nageurs Sauveteurs certifie les conditions d'exercice de l'association LES SECOURISTES PROVENCAUX ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association LES SECOURISTES PROVENCAUX est agréée pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 – **PSC 1** ,
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 – **PSE 1**,
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 – **PSE 2**,
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Formateur aux Premiers Secours – **PAE FPS**,
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques – **PAE FPSC**.

Ces unités d'enseignement ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la **Fédération Professionnelle des Maîtres-Nageurs Sauveteurs**, l'agrément départemental est délivré à compter du **09 septembre 2022, pour une durée de deux ans**.

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 08 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Barbara WETZEL

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2022-09-08-00006

AP INHUMATION CIMETIERE MOURIES Mme
VAN MELLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture d'Arles

**Bureau de l'animation territoriale
et de l'environnement**

**Arrêté autorisant l'inhumation de l'urne contenant les cendres de
Madame Adriana VAN MELLE née KORBEE dans le cimetière privé protestant de Mouriers**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône.

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment ses articles L. 2223-9, R. 2213-17 et R. 2213-32 ;

Vu le code civil (notamment ses articles 78 et suivants) ;

Vu la demande en date du 5 septembre 2022 présentée par Monsieur Jérôme VAN MELLE, domicilié 761 chemin des trente mouttes à Cavaillon (84300), fils de la défunte, en vue d'obtenir l'autorisation de faire inhumer, dans le cimetière privé protestant situé rue du Temple à Mouriers, l'urne contenant les cendres de Madame Adriana VAN MELLE née KORBEE, née le 21 août 1938 à Noordwijk (Pays-Bas) et décédée le 5 septembre 2022 à ARLES (13) ;

Vu la copie intégrale de l'acte de décès établi le 6 septembre 2022 par la mairie d'ARLES;

Vu le certificat de décès en date du 5 septembre 2022 attestant que ce décès ne pose pas de problème médico-légal établi par le Docteur Alexis KARPOFF ;

Vu l'autorisation de fermeture du cercueil n° 000565/2022 délivrée le 6 septembre 2022 par la mairie d'Arles ;

Vu l'autorisation de crémation délivrée le 6 septembre 2022 par la mairie d'Arles ;

Vu l'autorisation d'ouverture de la tombe VAN MELLE (n°61) délivrée le 6 septembre 2022 par Mme Christine DEMAISON, trésorière du conseil presbytéral, représentant l'Église protestante unie du Pays d'Arles ;

Vu le rapport du 5 février 2016 de M. Pierre ARLHAC, hydrogéologue agréé ;

Vu l'arrêté n°13-2021-09-15-00010 du 15 septembre 2021 de M. le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Mme Fabienne ELLUL, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ;

CONSIDERANT que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

CONSIDERANT que l'inhumation de l'urne est programmée pour le vendredi 9 septembre 2022 à 18 h 00 ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'inhumation au cimetière privé protestant de Mouriès l'urne contenant les cendres de Madame Adriana VAN MELLE née KORBEE, née le 21 août 1938 à Noordwijk (Pays-Bas) et décédée le 5 septembre 2022 à ARLES (13) ;

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles et Madame la Maire de Mouriès sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 8 septembre 2022

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,

signé

Fabienne ELLUL